



R È G L E M E N T

FAIT PAR LE ROI,

*Pour valider la nomination faite de quatre Députés
aux États-généraux, par les trois Ordres de la séné-
chaussée de Castelmoron.*

Du 18 Juin 1789.

LE ROI, par un Règlement particulier du 19 février dernier, avoit ordonné, pour les motifs y énoncés, que l'Assemblée indiquée à Castelmoron par le Règlement du 24 janvier précédent, & où devoient se rendre, comme secondaires, les Assemblées de Nérac & de Castel-jaloux, se tiendroit à Nérac, où se réuniroient les Députés des sénéchaussées de Castel-jaloux & de Castelmoron, suivant les formes prescrites par ledit Règlement du 24 janvier. Il a été depuis représenté à Sa Majesté, que le Règlement du 19 février n'étoit parvenu à Castelmoron que le 20 mars suivant; que l'Assemblée générale des trois Ordres qui y avoit été convoquée en vertu du Règlement général du 24 janvier, avoit déjà alors terminé la majeure partie de ses opérations, & qu'au moment où le Règlement particulier fut connu, la nomination des Députés aux États-généraux étoit déjà faite, & qu'il alloit être procédé à la réception de leur serment; que néanmoins l'Assemblée suspendit toutes ses opérations, mais que l'impossibilité d'obliger les Députés qui s'étoient rendus de fort loin à cette Assemblée, & qui se trouvoient éloignés depuis long-temps de leurs affaires, à se transporter à Nérac, dont la

Case
folio
FRC

10210

no, 18

distance les entraîneroit dans de nouveaux frais, & leur feroit éprouver une prolongation d'absence très-préjudiciable à leurs intérêts, avoit déterminé les Membres de ladite Assemblée à supplier Sa Majesté de vouloir bien, par ces considérations, approuver & valider la nomination des quatre Députés, faite à Castelmoron, en exécution du Règlement général du 24 janvier, & ordonner qu'ils seroient admis aux États-généraux. Il a été en outre représenté à Sa Majesté, que la sénéchaussée de Castelmoron avoit tous les caractères pour députer directement; que l'importance de sa population la rendoit d'ailleurs susceptible d'une députation, & qu'enfin si Sa Majesté ne daignoit lui accorder cette grâce, elle se trouveroit, contre ses intentions, sans Représentans aux États-généraux, puisque ses Députés n'ayant pu se conformer au Règlement du 19 février dernier, & se rendre en conséquence à Nérac, ils n'ont concouru ni à la rédaction des cahiers de cette sénéchaussée, ni à la nomination de ses Députés aux États-généraux: & le Roi ayant égard à ces différentes représentations, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'indépendamment des quatre Députés nommés dans l'Assemblée générale tenue à Nérac, en exécution du Règlement du 19 février dernier, les quatre Députés nommés dans l'Assemblée générale tenue à Castelmoron, conformément au Règlement général du 24 janvier, seront admis aux États-généraux comme Députés de ladite sénéchaussée: savoir, un dans l'ordre du Clergé, un dans l'ordre de la Noblesse, & deux dans l'ordre du Tiers; & attendu que sur la connoissance du Règlement du 19 février, il n'a point été procédé à la réception du serment desdits quatre Députés, & qu'ils se sont rendus près de Sa Majesté, pour la solliciter d'accorder à la sénéchaussée de Castelmoron, la représentation dont elle se trouvoit privée, Sa Majesté autorise lesdits quatre Députés à suppléer au défaut de prestation de leur serment, au moyen d'une

procuration affirmative, en ³ conséquence de laquelle le
serment desdits Députés sera reçu par le Lieutenant général
ou premier Officier de ladite sénéchaussée.

FAIT & arrêté par le Roi, étant en son Conseil, tenu à
Versailles le dix-huit Juin mil sept cent quatre-vingt-neuf.
Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXIX.

f 3a

et alij...
...
...
...

...
...
...